

République Française

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/01/2024

**DEC040124/01**

**Commune de  
Soisy/Montmorency**



**Syndicat de Communes  
pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion  
d'Installations Sportives**

**S.C.E.R.G.I.S.**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT**

Objet:  
Convention d'occupation  
d'un logement sis 31 bis  
rue du Dr Schweitzer –  
95230 SOISY-SOUS-  
MONTMORENCY

=====  
PRISE LE 04 janvier 2024 EN APPLICATION DE LA  
DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL  
RÉSULTANT DE LA DÉLIBÉRATION DU 22 JUIN 2020

LS/KU

Le président du S.C.E.R.G.I.S,

**VU** les statuts du syndicat,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

**VU** la délibération du 22 juin 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attributions du comité syndical,

**CONSIDÉRANT** la nécessité que **Monsieur Fabrice SOULAC**, agent technique du Scergis puisse se loger dans l'appartement du DOJO afin de pouvoir assurer les astreintes qui l'incombe dans le cadre de ses fonctions sur le site du complexe Schweitzer,

**DÉCIDE**

**Art.1-** La location d'un pavillon de type **F3** sis **31 bis rue du Docteur Schweitzer** à Soisy-sous-Montmorency, est consentie à **Monsieur Fabrice SOULAC**, Agent technique au Scergis à compter du **01 février 2024** pour une durée d'un an, soit jusqu'au **31 janvier 2025**. Son renouvellement pourra être consenti par le Président du Scergis à sa date d'anniversaire et révisé annuellement.

**Art.1-** La recette en résultant, s'élevant à la somme mensuelle de **200,50 €** (deux cents euros et cinquante centimes) sera imputée au budget de l'exercice en cours.

Le président,

**LUD STREHAIANO**



11 JAN. 2024

Acte certifié exécutoire,  
Les formalités de publicité ayant été  
Effectuées le  
Et la décision ayant été reçue par  
Le représentant de l'état le  
NOTIFIÉ le

11 JAN. 2024

11 JAN. 2024

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du SCERGIS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)*